



République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université Chadli Bendjedid-El Tarf

Centre de Recherche en Biotechnologie

Constantine



جامعة الشاذلي بن جديد  
UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID



## CONVENTION DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Entre

Le Centre de Recherche en Biotechnologie - Constantine

&

L'Université Chadli Bendjedid – El tarf

Entre :

**Le Centre de Recherche en Biotechnologie**, établissement public, à caractère scientifique et technique, sous tutelle du Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sis à la Nouvelle Ville, Ali Mendjli, UV03 BP N° E73, Constantine, représenté par son Directeur : **Monsieur Ammar AZIOUNE**.



Ci-après, désigné par le vocable, **CR.Bt**, d'une part et :

**L'Université Chadli Bendjedid – El Tarf-**, sise à : El tarf , BP 73 Route de Zitouna 36000, représentée par son Recteur, **Pr. Salim HADDAD**.

Ci-après, désignée par le vocable, **UCBET**, d'autre part.

Il a été convenu ce qui Suit :

## CHAPITRE 1 : OBJET

### Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre le **CR.Bt** et **L'UCBET**. La présente convention fixe les principes et les objectifs dans les principaux domaines scientifiques d'intérêt commun, notamment la recherche appliquée ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

### Article 02 : Principes de base

Cette convention sera basée sur les principes suivants :

- Réciprocité et intérêt bilatéral ;
- Complémentarité et efficacité ;
- Approche interdisciplinaire ;
- Respect pour les objectifs communs et spécifiques des deux établissements.



### Article 03 : Domaines de la convention

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation, perfectionnement et recyclage ;
- Travaux d'études de recherche et de développement ;
- Accueil et échange des ingénieurs, étudiants en master et en doctorat, des enseignants et des chercheurs ;
- Echange de connaissances, de compétences techniques et scientifiques ;
- Accès des chercheurs et du personnel technique du C.R.Bt et de l'Université de Skikda aux infrastructures et laboratoires des deux institutions ;
- Assistance technique ;
- Mutualisation des données scientifiques d'intérêt pour les deux établissements.



## CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN ŒUVRE

### Article 04 :

Des contrats spécifiques seront signés entre le **CR.Bt** d'une part, et l'université **L'UCBET**, d'autre part.

## CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION

### Article 05 :

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Travaux d'études, de recherche et développement dans les thèmes de recherche d'intérêt mutuel ;
- Elaboration de projets et de programme de formation et de recherche conjoints (Master, formation doctorale, (Co) direction de mémoires et de thèses, etc.) ;
- Echange de chercheurs et ingénieurs : les deux institutions s'emploieront à faciliter l'échange de chercheurs et ingénieurs par le biais de séjours de recherche et des commissions communes d'expertise scientifique ou technique ;
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent les deux parties contractantes dans l'exécution des projets de recherche en partenariat ;
- Organisation conjointe des séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun ;
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties ;
- Echange d'informations scientifiques et techniques, pédagogique et/ ou administratif pour améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit du personnel des deux parties ;
- Toutes publications dans le cadre de travaux de recherche en commun devront faire ressortir les noms des deux institutions ;
- La diffusion des résultats dans le cadre de travaux de recherche en commun ne peut se faire sans l'accord des deux parties et dans le respect des règles d'éthique et de confidentialité ;
- Les modalités de valorisation des résultats de recherche et l'ordre d'apparition des auteurs dans une publication se feront en concertation entre les deux parties ;
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie pourrait être conjointement évaluée.
- Participation à la conception, au montage et à l'exécution de projets ou travaux techniques ou pédagogiques par l'une des parties au profit de l'autre partie ;

- Mise en place d'une procédure de cotutelle de thèses et mémoires, dans le respect de la réglementation de chacune des deux parties.
- Prévoir un quota d'encadrement de doctorat et de master au profil du personnel chercheur du CRBt.



#### CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

##### Article 06 :

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats spécifiques entre les structures de L'UCBET et le CR.Bt, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

##### Article 07 :

Les contrats spécifiques des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi,
- Comment utiliser les résultats obtenus.



##### Article 08 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés. Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

##### Article 09 :

Les parties désignent leurs responsables respectifs en tant que superviseurs des activités résultant de cet accord. Les résultats obtenus par chacun des programmes réalisés en commun seront périodiquement soumis à l'appréciation du responsable de chaque établissement. Les deux parties établiront un bilan annuel de leurs activités qui pourra être communiqué à leur instance de tutelle.

**Article 10 :**

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

**CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR**

**Article 11 :**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction pour une même période, sauf renonciation de l'une des deux parties.

**Article 12 :**

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires, ou pourra être modifiée d'un mutuel accord à la demande préalable d'une des deux parties.

**Article 13 :**

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

**Article 14 :**

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de deux exemplaires.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à El Tarf le : 20/06/2022

Pour l'Université Chadli Bendjedid-El Tarf  
(L'UCBET)

Le Recteur : Pr. Salim HADDAD

جامعة الشاذلي بن جديد - الطارف  
الأستاذ الدكتور: سليم حداد



Fait à Constantine le : 20/06/2022

Pour le Centre de Recherche en Biotechnologie  
(C.R.Bt)

Le Directeur : Dr. Ammar AZIOUNE

Directeur du Centre  
de Recherche en Biotechnologie

Dr. Ammar AZIOUNE

